



Prise de position ASLP : Suicide assisté

Mise en perspective : thèses sur le suicide assisté dans le monde entier

Seuls quelques pays autorisent des formes plus ou moins limitées d'euthanasie. Outre plusieurs pays européens, seuls l'Australie, le Canada, la Colombie, la Nouvelle-Zélande et quelques États des États-Unis en font partie. Aucun pays d'Afrique ou d'Asie n'en fait partie. Ces observations permettent d'avancer la thèse selon laquelle l'euthanasie s'explique par des variables culturelles, mais aussi par des structures étatiques démocratiques.

Les autocrates ont tendance à assurer leur pouvoir par la répression. Cela implique également de faire paraître son "propre peuple" aussi puissant que possible, que ce soit par la force militaire ou par le simple nombre de personnes désignées comme "camarades du peuple" dans l'une des dictatures les plus catastrophiques du siècle dernier. Ce n'est pas pour rien que les femmes qui donnent naissance à un maximum d'enfants sont volontiers encensées dans de tels États.

Dans un tel pays, celui qui met fin à ses jours ou qui aide à le faire n'est guère jugé différemment d'un meurtrier - tous deux réduisent en effet délibérément le nombre de leurs propres citoyens souhaités. Et rien d'autre ne compte pour les autocrates, et surtout pas l'idée de vivre et de mourir de manière autonome.

L'engagement politique pour le droit de choisir sa propre mort, comme tous les autres aspects de la vie, est donc étroitement lié à la défense des droits démocratiques et à la lutte contre tous les courants autoritaires et dictatoriaux.

Introduction

En comparaison internationale, la Suisse dispose d'une législation libérale en matière d'euthanasie. C'est pourquoi, à l'automne 2024, l'activiste australien de l'euthanasie Philip Nitschke ou son organisation "Exit International" a choisi la Suisse, où une personne en phase terminale est décédée pour la première fois dans la capsule de suicide "Sarco". Par la suite, la légalité de cette méthode a fait l'objet de diverses discussions dans les médias, notamment parce que Florian Willet, le président de l'organisation suisse Sarco "The Last Resort", a été placé en détention préventive pendant 10 semaines pour soupçon d'homicide volontaire. L'incertitude juridique dans cette affaire est grande. L'Association suisse de la Libre Pensée (ASLP) s'engage ici pour une réglementation libérale claire.

L'Association suisse de la Libre Pensée (ASLP) s'engage pour un droit global à l'autodétermination en fin de vie. Elle exige un accès libéral et non discriminatoire à l'euthanasie - y compris dans les homes et les institutions judiciaires - et s'oppose fermement aux restrictions légales. Depuis toujours, les libres penseurs s'engagent sur la base d'une conception humaniste des valeurs, qui place l'autonomie de l'individu au centre -également



en fin de vie. Au contraire, le christianisme (et d'autres religions) considère le suicide ou l'euthanasie comme un péché, car seul Dieu doit décider de la fin de vie.

Si l'on pousse cette position jusqu'au bout, toute mesure médicale visant à prolonger la vie serait également inadmissible, puisqu'elle repousse le moment de la mort manifestement voulu par Dieu (même si c'est dans l'autre sens). L'absurdité d'une telle hypothèse n'a pas besoin d'être développée.

Les bases juridiques aujourd'hui

En Suisse, il n'existe pas de loi explicite sur l'euthanasie. L'article 115 du Code pénal (CP) stipule toutefois expressément que sont punissables les personnes qui agissent pour un "mobile égoïste" ou qui aident activement une personne à se suicider. Celui qui, pour des motifs respectables, notamment par compassion, tue une personne à la demande sérieuse et insistante de celle-ci, est également punissable (art 114 CP). L'euthanasie n'est donc autorisée que si la personne souhaitant mourir a décidé de se suicider et l'a fait de ses propres mains. L'aide au suicide est donc autorisée : Exit ou Dignitas mettent à disposition, selon des règles strictes, un médicament que la personne désireuse de mourir prend elle-même et de sa propre initiative ou qu'elle déclenche par un mouvement de levier sous forme de perfusion. Cette pratique a été confirmée à plusieurs reprises par le Tribunal fédéral.

L'intervention d'un tiers est interdite, et donc aussi **l'euthanasie active directe** (111, 113 ou 114 CP), c'est-à-dire lorsque quelqu'un administre une piqûre ou un produit à la personne mourante. **L'euthanasie active indirecte** (p. ex. l'administration de morphine pour soulager les souffrances, bien que la durée de vie puisse être réduite en tant qu'effet secondaire) ou **l'euthanasie passive** (renonciation à la prise ou à l'arrêt de mesures de maintien en vie) ne sont pas expressément réglées par le CP, mais sont autorisées.¹

Des associations telles que "EXIT Deutsche Schweiz" ou "Dignitas" ne proposent un accompagnement au suicide que si une personne souffre d'une maladie entraînant la mort, d'un handicap inacceptable, de douleurs inhumaines ou d'autres handicaps similaires. En outre, la capacité de discernement doit être confirmée par un médecin. Les personnes démentes ne peuvent donc pas recourir à l'euthanasie. Les critères des organisations d'aide au décès découlent des "Directives concernant le rapport à la mort" de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM). Une prescription médicale est nécessaire pour l'administration des médicaments mortels tels que le pentobarbital sodique. Toutefois, un médecin n'est pas obligé de se conformer aux directives de l'ASSM, comme le précise le Tribunal fédéral (6B_393/2023) :² Un médecin peut également pratiquer une euthanasie sur une personne en bonne santé qui souhaite mourir et qui est en mesure de prendre le médicament mortel de manière autonome (ce qu'on appelle un "suicide de bilan"). Le Tribunal fédéral, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, affirme que toute personne a le droit de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, pour autant qu'elle soit capable de

¹ Office fédéral de la justice. [Les différentes formes d'euthanasie et leur réglementation légale](#). Consulté le 15.06.2025.

² Tribunal fédéral. [Arrêt 6B_393/2023, Arrêt du 13 mars 2024](#). Consulté le 15.06.2025.



discernement. Les directives de l'ASSM, auxquelles se conforment la FMH ainsi que les organisations d'aide au suicide, sont toutefois bien plus restrictives que la législation et les décisions du Tribunal fédéral.³

En résumé, la loi suisse autorise l'euthanasie lorsqu'il n'y a pas de motifs égoïstes et que la personne concernée a la maîtrise du processus de suicide. En l'absence de graves problèmes de santé, l'accompagnement à la mort est certes autorisé, mais il échoue généralement dans la pratique parce qu'il est difficile de trouver un médecin capable de prescrire une ordonnance correspondante. Les médecins, et donc les organisations d'aide au suicide, s'imposent des directives éthiques qui sont bien plus restrictives que la marge de manœuvre légale : un suicide assisté n'est réaliste qu'en cas de très fortes restrictions physiques ou de douleurs. Les maladies psychiques, comme les dépressions de longue durée, n'en font pas partie dans la grande majorité des cas, car elles sont considérées comme curables.

Discussions en cours

Sarco

Le débat politique et médiatique sur l'euthanasie a pris un nouvel élan à l'automne 2024, lorsque l'organisation Exit International mentionnée au début, respectivement sa représentation suisse The Last Resort, a assisté pour la première fois au suicide d'une femme avec la capsule de suicide Sarco. Après cette première intervention dans le canton de Schaffhouse, plusieurs personnes impliquées ont été arrêtées et le ministère public du canton de Schaffhouse a ouvert une procédure pénale pour incitation et assistance au suicide, car l'appareil n'était pas autorisé du point de vue de la sécurité des produits et l'utilisation d'azote dans ce contexte n'était pas autorisée. Des procédures ont été ouvertes contre quatre personnes, mais aucune inculpation n'a encore été prononcée. Florian Willet, le président de The Last Resort, s'est suicidé le 5 mai 2025 après avoir souffert d'une psychose qui, selon un rapport psychiatrique, avait été déclenchée par sa longue détention provisoire.⁴

Il est clair qu'il existe une insécurité juridique en ce qui concerne Sarco :

- Dans un premier temps, le premier suicide assisté avec Sarco était prévu en Valais. Le médecin cantonal l'a interdit parce que, selon lui, la capsule était soumise à la loi sur les dispositifs médicaux et devait donc être autorisée par Swissmedic).⁵ Swissmedic a cependant fait savoir que Sarco ne répondait pas à la définition d'un produit thérapeutique et s'est déclaré incompetent.⁶

³ ASSM. [Attitude face à la fin de vie et à la mort](#). Consulté le 18.6.2025.

⁴ NZZ du 20.06.2025. «[Von der U-Haft gebrochen](#)»: Florian Willet bezahlt den Kampf für die Suizidkapsel mit seinem Leben. Consulté le 15.6.2025.

⁵ NZZ du 16 juillet 2024.: [Ein Ethiker zur Suizidkapsel Sarco: «Das ist eine sehr unmenschliche Art des Sterbens](#)». Consulté le 15.6.2025.

⁶ Swissmedic. [La capsule d'assistance au suicide Sarco ne correspond pas à la définition d'un produit thérapeutique](#). Consulté le 15.06.2025.



- En juillet 2024, le ministère public de Schaffhouse menaçait déjà de "conséquences juridiques sérieuses" si Sarco devait être utilisé dans le canton. Auparavant, l'organisation se serait renseignée auprès du médecin cantonal de Schaffhouse, par l'intermédiaire d'une avocate, sur les points essentiels d'une "autorisation d'exploitation et de pratique professionnelle".⁷
- Dans plusieurs cantons, les ministères publics ont déclaré qu'ils ouvriraient des procédures en cas de soupçon d'homicide si le Sarco était utilisé.⁸

Politique

- Dans sa réponse à une [question](#) de la conseillère nationale Nina Fehr Düsel (UDC/ZH), la conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider a relevé que le Sarco n'était pas conforme à la loi à deux égards : Premièrement, il ne répond pas aux exigences de la législation sur la sécurité des produits et, deuxièmement, l'utilisation d'azote n'est pas compatible avec la loi sur les produits chimiques.⁹
- Nina Fehr Düsel a déposé plus tard à une motion demandant l'interdiction du sarco au niveau fédéral. Le Conseil fédéral recommande de la rejeter. Selon lui, tant la loi sur la sécurité des produits que la loi sur les produits chimiques ne sont pas à leur place.¹⁰
- Le conseiller national Patrick Hässig s(GLP/ZH) a déposé une interpellation intitulée "Euthanasie. Comment gérions-nous cette question dans une société libérale ?" Dans sa réponse, le Conseil fédéral a nié la nécessité d'une loi nationale sur l'euthanasie. Les réglementations actuelles sont suffisantes.¹¹

Conclusion de la situation en Suisse et **nécessité d'agir**

Indépendamment du fait que le sarco soit ou non une méthode de suicide souhaitable, il a soulevé la question de savoir si une personne capable de discernement peut recourir à l'assistance au suicide, même si elle ne remplit pas les critères actuels des organisations d'assistance au décès ou les directives de l'ASSM, c'est-à-dire si elle est notamment en bonne santé ou pas assez malade.

D'un point de vue humaniste, il semble logique que chaque personne puisse choisir le moment de sa mort, même temps, il doit bien entendu y avoir des règles claires pour que la méthode d'assistance au suicide garantisse une mort douce et sans douleur, afin d'éviter les abus.

⁷ 20 Minuten du 24.09.24. [Schaffhausen drohte schon im Juli mit rechtlichen Konsequenzen.](#)

⁸ NZZ du 03.08.24. [Umstrittene Suizidkapsel bringt Justiz auf den Plan: Staatsanwälte kündigen Verfahren an, falls der «Tesla der Sterbehilfe» eingesetzt wird.](#) Consulté le 15.6.2025.

⁹ Parlement suisse. [24.7672 Heure des questions. Question Capsule de décès Sarco - Quelles sont les conditions légales ?](#) Consulté le 15.6.2025.

¹⁰ Parlement suisse. [24.4093 Motion. Capsule stériles Sarco. Les conditions juridiques doivent être clarifiées.](#) Consulté le 15.6.2025.

¹¹ Parlement suisse. [24.4217 Interpellation. Aide au suicide. Comment l'intégrer dans une société libérale ?](#) Consulté le 15.6.2025.



La législation, aujourd'hui libérale en comparaison internationale, laisse les (nouvelles) organisations d'assistance au décès qui ne veulent pas s'appuyer sur les directives de l'ASSM dans un vide juridique : dans ce vide, il est certes permis de faire plus que ce qui est pratiqué selon les critères habituellement appliqués, mais les personnes qui accompagnent les mourants doivent s'attendre à une accusation. La situation actuelle ne favorise pas la sécurité juridique et donc l'Etat de droit.

Pour ces raisons, une réglementation nationale claire au niveau de la loi est nécessaire.

Revendications de la ASLP

Il faut une loi nationale sur l'euthanasie : chaque être humain a le droit de mourir, le droit à un suicide autodéterminé et humain.

Ces droits comprennent les points suivants :

- Les motifs égoïstes et égocentriques doivent bien entendu rester punissables.
- La personne souhaitant mourir doit agir de manière autodéterminée, c'est-à-dire provoquer elle-même sa mort. Des exceptions doivent toutefois être possibles - contrairement à aujourd'hui - lorsque cela n'est pas possible pour des raisons physiques (par exemple en cas de tétraplégie complète).
- La personne qui souhaite mourir doit soit être capable de discernement (cette capacité de discernement doit être confirmée par une instance indépendante, par exemple un médecin ; cela permet également d'éviter les suicides sous le coup de l'émotion), soit, en cas de perte de la capacité de discernement (démence), elle doit avoir clairement exprimé son souhait de se donner la mort à un moment où elle était encore capable de discernement (par exemple dans des directives anticipées). Cette réglementation est déjà en vigueur aux Pays-Bas.
- Les produits d'assistance au suicide sont autorisés s'ils ont été approuvés par une autorité nationale habilitée à cet effet et s'ils sont soumis à un contrôle strict. Il est impératif de s'assurer que la mort se déroule de manière humaine et sans souffrance ni douleur.
- La loi doit permettre explicitement (et non implicitement comme c'est le cas aujourd'hui) aux médecins d'administrer un médicament mortel à des personnes en bonne santé, même si cela ne répond pas aux critères actuels des organisations d'assistance au décès et aux directives de l'ASSM. Cela concerne surtout les personnes âgées qui ne souffrent pas de maux insupportables ou d'une maladie en phase terminale, mais qui sont fatiguées de vivre (suicide de bilan).

Il convient encore de souligner ici que, dans notre société, nous sommes remarquablement inconséquents en ce qui concerne la capacité de discernement : Si quelqu'un commet un délit, la barrière est haute pour qu'il soit épargné d'une peine en raison de son état. D'un autre côté, la question de la capacité de discernement est rapidement posée lorsqu'il s'agit d'agir de manière autodéterminée - un état qui ne conduirait sans doute pas à l'impunité, loin s'en faut.



frei-denken.ch librepensee.ch libero-pensiero.ch

Freidenker-Vereinigung der Schweiz Association Suisse des Libres Penseurs Associazione Svizzera dei Liberi Pensatori

En outre, nous demandons que le suicide assisté soit autorisé dans toutes les maisons de retraite et de soins, dans les hôpitaux et dans les institutions pénitentiaires.